



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2012-078

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LIMOGES MÉTROPOLE
CENTRE DE TRI DE MATÉRIAUX REVALORISABLES
LIEU-DIT « PETIT BEAUNE » - COMMUNE DE LIMOGES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-009 délivré le 27 avril 2011 à M. le Président de Limoges Métropole l'autorisant à exploiter un centre de tri de matériaux valorisables, un centre de transfert du verre et un centre de compostage de résidus végétaux à Limoges ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole en date du 03 août 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 09 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole du 3 août complétée le 08 août 2012, concernant la modification de l'article 10.1.2 « origine et nature des déchets admis au sein du centre de tri » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 pour étendre temporairement la zone géographique d'origine des déchets au delà des frontières du département de la Haute-Vienne et pouvant être traités par le centre de tri du Petit Beaune ;

CONSIDERANT que la demande de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole supra mentionnée constitue une modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation, qu'elle doit être portée à la connaissance du préfet en préalable à sa réalisation, ce dernier pouvant, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er

M. le Président de Limoges Métropole est tenu de respecter les dispositions qui suivent pour l'exploitation de son centre de tri situé sur le territoire de la commune de LIMOGES au lieu-dit « Petit Beaune ».

Article 2

A l'arrêté préfectoral n° 2011-009 du 27 avril 2011 il est rajouté un article intitulé ainsi :

" Article 10.1.2.1 - dispositions dérogatoires à l'origine des déchets admis sur le centre de tri

Pour la période du 1er octobre 2012 au 31 janvier 2013, le site pourra également recevoir des déchets valorisables provenant du syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural du département de la Vienne dans la limite de 400 tonnes.

La quantité maximale autorisée annuellement (18 000 tonnes) par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ne sera pas modifiée.

Toute autre modification de l'origine géographique des déchets ou de leurs natures, doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Article 3 – Aménagement – exploitation du centre de tri

Les conditions d'exploitation du centre de tri resteront celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-009 du 27 avril 2011.

Article 4 – Arrêt des apports

Au terme de la période dérogatoire visée par le présent arrêté, ou dès lors que le pétitionnaire cessera la réception des déchets provenant du département de la Vienne, il notifiera cet arrêt à M. le Préfet de la Haute-Vienne. Il transmettra en parallèle un justificatif des quantités ainsi que des déchets admis sur le site pendant cette période et en provenance de la Vienne.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Article 8 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée identique (soit une durée minimale d'un mois) ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 28 SEP. 2012

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général



Henri JEAN

